

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-353-1926 accordant une remise gracieuse a certains patentés.

n° 13-353-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 avril 1926

Numéro JO
n° 353 du 30/04/1926

Date du numéro
30 avril 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Cote française des Somalis et dépendances. chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 174, 175 et 176: Vu l'arrêté du 17 décembre 1920, réglementant la contribution des patentés, modifié par arrêté du 27 août 1924: Sur la proposition de l'administrateur des colonies. chef de districts président de commission des patentes : Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Les personnes dont les noms suivent, imposées au rôle des patentes de l'année 1925. bénéficient d'une remise gracieuse dont la somme est égale : Pour Mine de Peroue. à la moitié de la cote. soit 2350 francs. Pour MM. Delivannis, à la moitié de la cote, soit 57 fr. 505 La Fav, à la moitié de la différence entre la patente d'entrepreneur (2^e classe) et celle d'industriel (4^e classe). soit : 250 francs: Nocélo, à la moitié de la cote, soit : 160 francs: Sal hi Zogheir, à la totalité de la cote soit : 460 francs

Art, 2, — Le présent arrêté sera notifié au trésorier-payeur, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

chapon-baissac